

• **Sous-traitance irrégulière – Responsabilité du maître d’ouvrage pour faute – Article 14-1, 2ème tiret de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance**

CA Paris, Pôle 4, Ch. 6, 9 septembre 2022, RG n°20/00116 ; Ineo Provence et Côte d’Azur c. SARL Sensation et al.

Les maîtres d’ouvrage savent que l’article 14-1<sup>1</sup> peut être une arme efficace entre les mains d’un sous-traitant non accepté (14-1, 1<sup>er</sup> tiret) ou de celui qui est accepté mais ne bénéficie pas d’une garantie de paiement (14-1, 2<sup>ème</sup> tiret)<sup>2</sup>.

Dans cette affaire, le sous-traitant avait, sans conteste, été accepté par le maître d’ouvrage mais ne bénéficiait d’aucune garantie de paiement et le maître de l’ouvrage n’avait nullement exigé de l’entrepreneur principal (depuis lors en liquidation judiciaire) qu’il justifiât de la fourniture d’une telle sûreté. Il s’ensuit que le sous-traitant est fondé à obtenir réparation du préjudice qu’il a subi du fait de la faute du maître d’ouvrage, son préjudice correspondant au montant de sa créance pour travaux impayés (selon le quantum des conclusions du rapport d’expertise)<sup>3</sup>. Ce sous-traitant n’en doit pas moins réparation au maître d’ouvrage des préjudices importants (pas moins de 851.944,49€ selon chiffrage d’un sapiteur à l’expertise) causés par ses fautes dans l’exécution de ses travaux. La solution est classique.

Dans de telles circonstances, la question du paiement éventuel non du seul solde du contrat de sous-traitance mais de travaux *supplémentaires* (dont se prévaudrait un sous-traitant ce qui n’était pas en cause dans cette affaire) est plus délicate puisqu’elle requiert, alors, du sous-traitant qu’il parvienne à prouver que le maître d’ouvrage avait connaissance non seulement de sa présence sur le chantier mais, aussi, de la réalisation desdits travaux supplémentaires<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour les contrats de travaux de bâtiment et de travaux publics :

- le maître de l’ouvrage doit, s’il a connaissance de la présence sur le chantier d’un sous-traitant n’ayant pas fait l’objet des obligations définies à l’article 3 ou à l’article 6, ainsi que celles définies à l’article 5, mettre l’entrepreneur principal ou le sous-traitant en demeure de s’acquitter de ces obligations. Ces dispositions s’appliquent aux marchés publics et privés ;  
- si le sous-traitant accepté, et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l’ouvrage dans les conditions définies par décret en Conseil d’Etat, ne bénéficie pas de la délégation de paiement, le maître de l’ouvrage doit exiger de l’entrepreneur principal qu’il justifie avoir fourni la caution. [...]

<sup>2</sup> Par ex. Cass. 3<sup>e</sup> civ., 9 mai 2012, n° 10-27079 ; RTDI 2012, n°3, obs. B. Lionel-Marie ;

<sup>3</sup> Voir aussi, par ex. CA Amiens, Ch. éco., 3 décembre 2020, n°19/06896 ;

<sup>4</sup> Par ex. (et dans une affaire que nous avons défendue) : CA Versailles 9 mai 2016, RG n°15/02081 ;

- **Marché à forfait - Décompte Général Définitif**

CA Paris, Pôle 4, Ch. 5, 21 septembre 2022, RG n°17/10413 ; CA Douai, Ch.1, Sect.1, 15 septembre 2022, RG n°21/02015

La procédure contractuelle d'élaboration du « DGD » donne toujours lieu à un abondant contentieux. Ces deux arrêts l'illustrent à leur manière.

Dans le premier, la Cour refuse de limiter la créance d'un entrepreneur à hauteur des sommes visées dans des documents intitulés par celui-ci *Décompte Général et Définitif*, elle note que ne faisant état que d'un cumul de travaux et d'un solde *provisoire*, ces documents consistent manifestement en des *situations de travaux intermédiaires* et ne répondent pas aux normes d'établissement du *décompte général et définitif* prévues par la NF P 03 001 (sic).

Lorsque cette norme est rendue contractuelle (et notamment ces articles 19.5 et 19.6), en toute rigueur, au *projet de décompte final* remis par l'entreprise succède le *projet de décompte général* établi par le maître d'œuvre, puis le *décompte général* notifié par le maître d'ouvrage, lequel ne devient *décompte général et définitif* qu'une fois tacitement ou expressément accepté par l'entreprise. Si le flottement sémantique, qui entoure souvent l'intitulé desdits documents, ne lie pas le juge, qui est logiquement toujours libre de requalifier des faits, un peu de rigueur dans cette procédure contractuelle (dans les intitulés et surtout dans les délais) évite des incertitudes, voire l'angoisse des forclusions !

Dans la seconde affaire (sous l'empire de la précédente version de la NF P 03 001), un entrepreneur avait, d'abord, remis une *situation n°9 et finale* concernant le lot VRD, le 31 décembre 2017, et un *décompte général et définitif* concernant le lot gros œuvre, le 26 mars 2018. Son conseil avait, le 9 mai 2018, mis en demeure le maître d'ouvrage de régler 153.000€TTC. Puis, le même entrepreneur avait, le 10 juillet 2018, adressé au maître d'œuvre des *mémoires définitifs* portant *demandes de rémunérations complémentaires* (non contenues dans les documents datés des 31 décembre 2017 et 26 mars 2018). Enfin, son conseil, visant le mémoire du 10 juillet 2018, avait, le 4 septembre 2018, mis en demeure le maître d'ouvrage de notifier son décompte. Ce dernier ne l'ayant fait, l'entrepreneur soutenait que le maître d'ouvrage était présumé avoir accepté les mémoires définitifs adressés le 10 juillet 2018.

La Cour considère que *l'entrepreneur ne pouvait adresser le 10 juillet 2018 des mémoires comprenant des postes qui n'étaient pas contenus* dans les documents initiaux et qu'en conséquence *l'absence de communication du décompte définitif dans les 15 jours de la mise en demeure du 4 septembre 2018 n'a pas pour effet l'acceptation implicite par le maître d'ouvrage des mémoires définitifs du 10 juillet 2018*. La solution surprend un peu puisqu'on comprend mal pourquoi un entrepreneur ne pourrait, en l'absence d'un décompte général devenu définitif, compléter un mémoire définitif (intitulé dans la version actuelle de la norme projet de décompte final). La Cour sanctionne peut-être l'inconséquence de cet entrepreneur qui d'une certaine manière avait, après un premier envoi, voulu « en rajouter ».

L'on sait, sur le fond, que les règles établies par la norme AFNOR ne peuvent - s'agissant des travaux supplémentaires non autorisés ni régularisés - prévaloir sur les dispositions de l'article 1793 du Code civil<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 mars 2021, n°20-12.596 ; Civ. 3<sup>ème</sup>, 3 décembre 2020, n°19-25.392 ; Civ. 3<sup>ème</sup>, 24 mars 2009, n°08-12.768 ; Civ. 3<sup>ème</sup>, 11 mai 2006, n°04-18092, Bull. civ. III, n°118 ;

- **Architecte - Responsabilité – Faute dolosive**

CA Montpellier, 15 septembre 2022, RG n°17/03598

Dans cette affaire, l'architecte avait, et de façon flagrante, manqué à ses obligations à chaque stade de sa mission : les plans et le descriptif étaient faux, la surface habitable constatée très inférieure à celle annoncée, aucun planning n'avait été signé, aucun compte rendu de chantier rédigé, aucun décompte général établi... !!

La Cour a jugé que ses fautes professionnelles dépassaient la simple incompetence ou négligence et témoignaient d'un exercice anormal de la profession d'architecte.

Dans ces circonstances, son assureur est fondé à se prévaloir de la faute dolosive de son assuré, qui s'est volontairement placé dans une situation dont il ne pouvait ignorer qu'elle conduirait inévitablement au dommage, pour refuser sa garantie.

- **Ecrits produits devant les tribunaux – Action en diffamation – Dommages et intérêts**

Civ. 3ème, 7 septembre 2022, n°21-18.519

A l'occasion d'un contentieux des vices cachés affectant une piscine enterrée et couverte, la Cour de cassation, après avoir écarté le premier moyen soulevé par le vendeur qui, en bref, contestait sa condamnation pour de tels vices, casse l'arrêt d'appel sur le second moyen au motif qu'en rejetant une demande d'indemnisation liée à la présence de propos injurieux dans les conclusions comme étant la conséquence de l'article 41 al. 4 de la loi du 29 juillet 1881 *sur la liberté de la presse*, elle avait méconnu l'étendue de ses pouvoirs.

Si les diffamations, injures ou outrages dans les écrits produits devant les tribunaux ne peuvent donner lieu à condamnation pour diffamation sur le fondement de l'article 41 susvisé, les juges saisis de la cause et statuant sur le fond peuvent néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner à des dommages et intérêts.

Les litiges donnent lieu parfois à quelques échanges ou écrits rugueux, il y a, toutefois, des limites à ne pas dépasser.

- **Urbanisme – Régime de protection des abords – Article R.111-27 du Code de l'urbanisme**

CE, 6-5CHR, 22 septembre 2022, *Ministre de la transition écologique c. Sté Ferme de Seigny*

L'articulation des régimes juridiques (qui se superposent et/ou se juxtaposent au fil des ans) est parfois délicate.

Un contentieux éolien permet au Conseil d'Etat de préciser l'articulation entre le *régime de protection des abords* au titre du Code du patrimoine et les dispositions de l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme.

Le premier<sup>6</sup> soumet à autorisation les travaux réalisés aux abords d'un monument historique susceptible de porter atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur et ce, en principe, pour tout immeuble situé à moins de 500 m et visible du monument ou en même temps que celui-ci (co-visibilité).

Le second<sup>7</sup> dispose que tout projet soumis à autorisation d'urbanisme peut être refusé ou accepté sous réserves si les constructions sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages ainsi qu'à la *conservation des perspectives monumentales*.

Le préfet de la Côte d'Or a, au visa de l'article R. 111-27, motivé son refus de délivrer une autorisation en vue de l'exploitation d'un parc éolien, notamment par la co-visibilité du projet avec deux châteaux inscrits au titre des monuments historiques et distants d'environ 5km.

La Cour administrative d'appel de Lyon a jugé que le critère de co-visibilité « *ne pouvait être utilement invoqué pour caractériser une atteinte contraire à l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme...* ». Autrement dit, elle considérait que l'atteinte au monument historique résultant d'une co-visibilité avec la construction projetée ne pouvait relever que du seul régime des abords défini au Code du patrimoine.

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt d'appel au motif qu'en jugeant que le critère de co-visibilité avec des monuments historiques ne pouvait être utilement invoqué pour caractériser une atteinte contraire à l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme en raison de l'implantation du projet en dehors du périmètre de protection (des 500 m) résultant du Code du patrimoine, la Cour avait commis une erreur de droit.

Il faut bien avouer que même les juristes s'y perdent parfois ! Les conclusions du Rapporteur public Nicolas Agnoux sont, en l'espèce, éclairantes.

\*

---

<sup>6</sup> Qui trouve son origine dans un acte dit loi du 25 février 1943 ;

<sup>7</sup> Qui trouve son origine dans une loi du 13 juillet 1911 tendant à la « *conservation des perspectives monumentales* ».